

Tél/Rép : **03.44.85.86.44**  
E-mail : [mairie-roilaye@orange.fr](mailto:mairie-roilaye@orange.fr)  
Site : [www.saint-etienne-roilaye.net](http://www.saint-etienne-roilaye.net)

## ARRETE MUNICIPAL

### Réglementant la circulation des véhicules sur la voie communale n°2 de « SAINT-ETIENNE-ROILAYE »

**LE MAIRE DE SAINT-ETIENNE-ROILAYE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** l'article R.610-5 du Code pénal ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L411-1, R 110-1, R 110-2, R 411.17, R 411.25 à R 411.28;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**Considérant** que sa configuration, sa sinuosité, la rendant dangereuse pour la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 23 tonnes, et ceci plus particulièrement lors des croisements avec les autocars assurant journallement les transports scolaires desservant les écoles du R.P.I. du Vandy et le Collège Louis BOULAND de COULOISY ;

**Considérant** l'intérêt majeur de la sécurité des enfants scolarisés ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La voie communale n°2 sera limitée à 23 tonnes sur l'ensemble de sa longueur dans le sens allant de Pierrefonds vers Cuise la Motte plus précisément dans la portion comprise entre carrefour avec la R.D. 85 jusqu'à son aboutissement sur le R.D. 335.

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, du présent arrêté, la voie susnommée pourra être utilisée en contre-sens par les véhicules locaux en dehors des horaires de passage des autocars scolaires amchés en mairie.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, du présent arrêté, la voie susnommée pourra être utilisée en contre-sens par les véhicules assurant la sécurité et les services au public : ambulance, pompiers, véhicules assurant le ramassage des ordures ménagères.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : L'arrêté municipal en date du 30 juillet 2004 « réglementation de la circulation sur le chemin vicinal n°2 » est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 9** : Mr le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE, le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Attichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne ;
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Attichy ;
- Madame la Présidente de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise.

A SAINT-ETIENNE-ROILAYE, le 26 septembre 2023

Le Maire,  
Eric BEGUIN

